

## ELEMENTS LIES A LA SITUATION FAMILIALE

### I - Rapprochement de conjoints

**Le conjoint doit exercer une activité professionnelle** ou être inscrit à France travail après avoir exercé une activité professionnelle.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître

#### ➤ **Pièces justificatives :**

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables) ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). **En cas de chômage**, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, et de fournir également une attestation récente d'inscription à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle.  
Ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération .

### II - Demands formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins **un enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à l'activité professionnelle de l'autre parent, **dans les conditions définies au paragraphe (I)**.

**Précisions** : seuls les agents divorcés ou séparés peuvent bénéficier de cette bonification.

#### ➤ **Pièces justificatives en complément de celles du paragraphe I :**

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent.

#### Points de vigilance :

- **La bonification pour enfants à charge est accordée pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2024**
- **Séparation : les agents dont le conjoint exerce une activité professionnelle dans une autre académie, pendant l'année en cours, bénéficient d'une bonification (voir annexe 2)**